

## Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 10 MAI 1889.

---

Modifications aux articles 20 et 24 de la loi hypothécaire et institution d'un privilège pour les sommes dues à raison de livraison d'engrais (1).

---

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

---

### ARTICLE PREMIER.

L'article 20, 2<sup>o</sup> de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 est remplacé par la disposition suivante :

2<sup>o</sup> Les sommes dues pour les semences ou engrais, ou pour les frais de la récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, et celles dues pour ustensiles, servant à l'exploitation, sur le prix de ces ustensiles.

### ART. 2.

*L'article 24 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :*

*Le privilège des sommes dues pour les semences et celui des sommes dues pour les engrais s'exercent en concours avec celui du bailleur, pour le loyer de l'année courante, sur la récolte de l'année. Les sommes dues pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de cette récolte par préférence au bailleur, au fournisseur de semences et au fournisseur d'engrais.*

---

(1) Projet de loi, n° 45.  
Rapport, n° 105.  
Amendements, n° 161.

(2) Les amendements adoptés au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.